

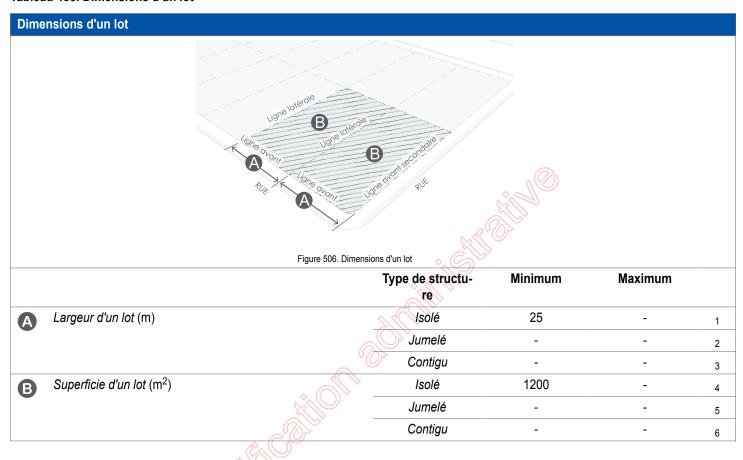
Le type de milieux « Zone de haute technologie » ZH constitue un pôle d'emplois axé sur les entreprises de haute technologie et d'innovation. Il se compose de bâtiments de grand gabarit sur des terrains de grande superficie où une forte végétalisation est préconisée. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à consolider et à développer ces secteurs d'emplois par une intensification de l'occupation. Elle assure l'implantation de bâtiments de grand gabarit par des normes de nombre d'étages, d'emprise au sol et de superficie de plancher minimale. La préservation de la végétation est assurée par des normes flexibles d'implantation, combinées à un pourcentage de surfaces végétalisées à maintenir.



# **Sous-section 1 Lotissement**

1344. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux ZH.

Tableau 485. Dimensions d'un lot

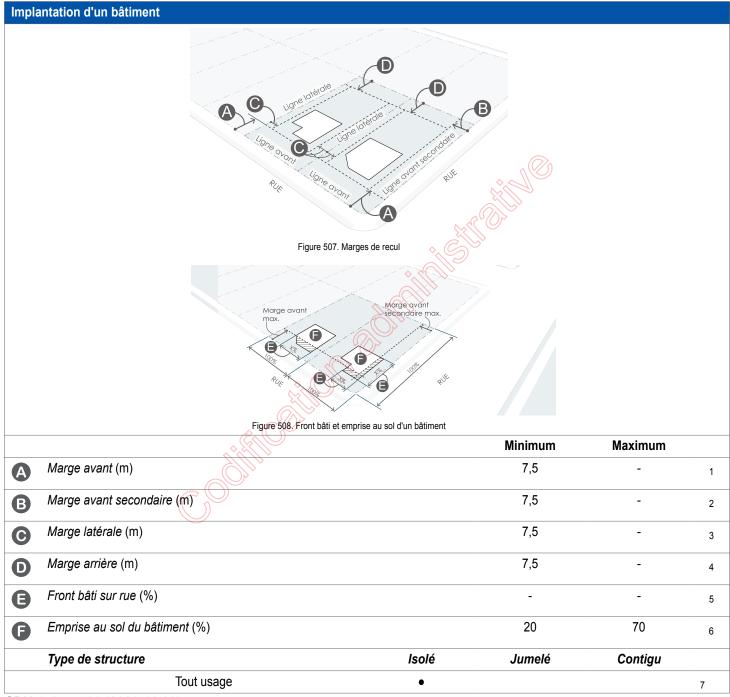




# Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

1345. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux ZH.

Tableau 486. Implantation d'un bâtiment



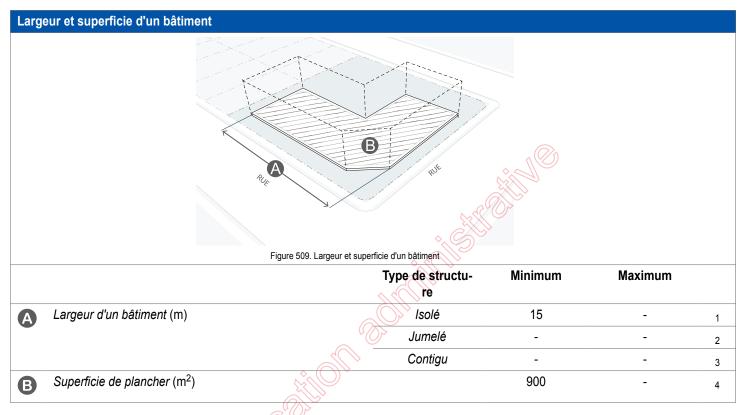
CDU-1-1, a. 306 (2023-11-08);



#### Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

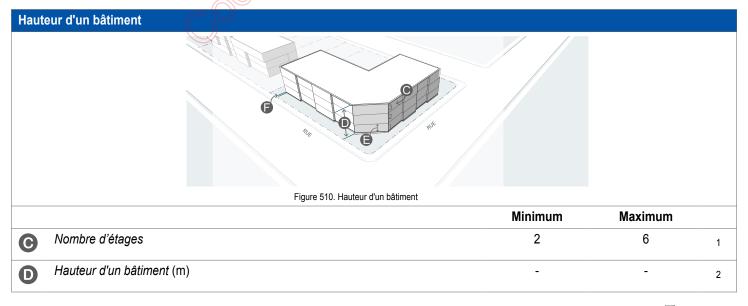
**1346.** Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux ZH.

Tableau 487. Largeur et superficie d'un bâtiment



1347. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux ZH.

#### Tableau 488. Hauteur d'un bâtiment

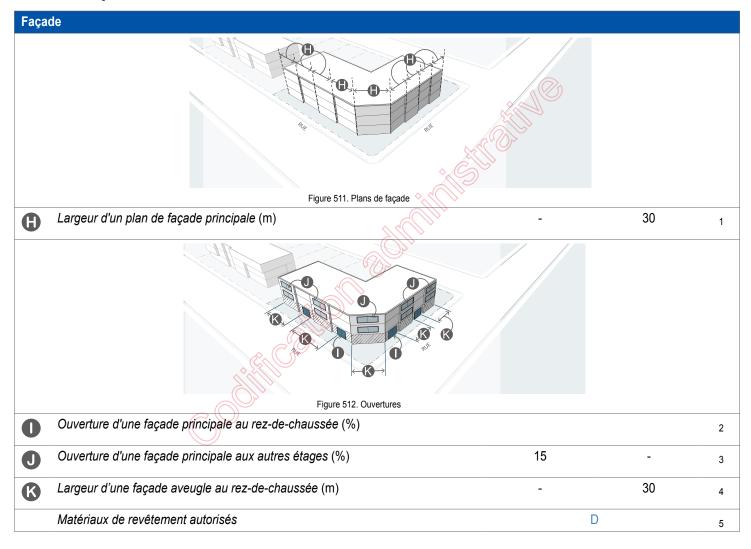




Haut	Hauteur d'un bâtiment				
<b>B</b>	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée	-	-	3
<b>6</b>	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)		-	1,5	4
	Plan angulaire (degré)		-	45	5

1348. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux ZH.

#### Tableau 489. Façade

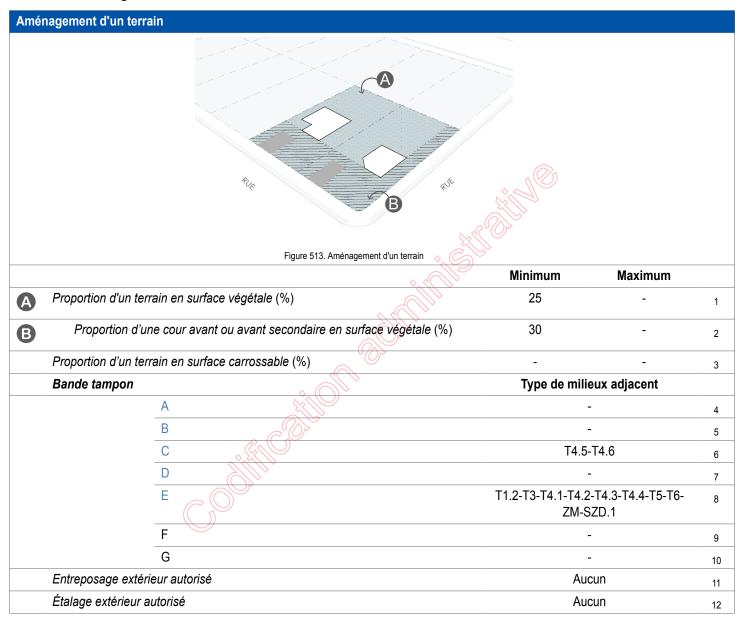




## Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

1349. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux ZH.

Tableau 490. Aménagement d'un terrain

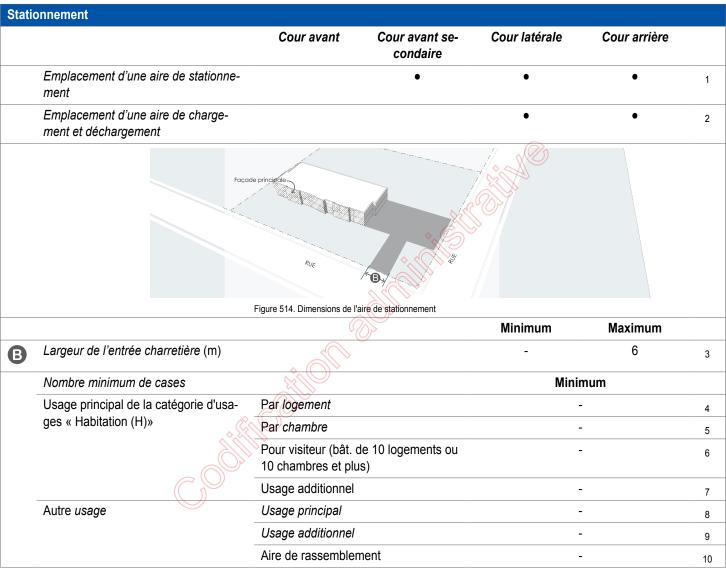




#### **Sous-section 5 Stationnement**

**1350.** Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux ZH.

Tableau 491. Stationnement



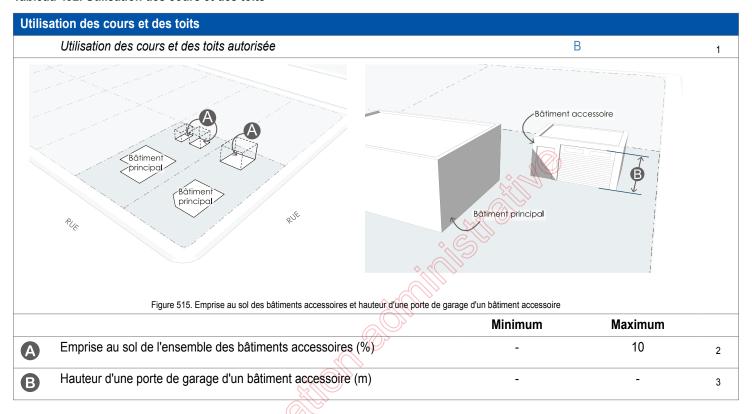
CDU-1-1, a. 307 (2023-11-08);



#### Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

**1351.** Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux ZH.

Tableau 492. Utilisation des cours et des toits





# Sous-section 7 Affichage

1352. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux ZH.

#### Tableau 493. Affichage

Affichage		
	Туре	
Affichage autorisé	В	1





# Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

**1353.** Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux ZH.

#### Tableau 494. Usages

	Usages		
			1
A	Habitation (H1)		2
	Habitation de 1 logement		3
	Habitation de 2 ou 3 logements		4
	Habitation de 4 logements ou plus		5
B	Habitation collective (H2)		6
0	Habitation de chambre (H3)		7
D	Maison mobile (H4)		8
<b>B</b>	Bureau et administration (C1)	A	9
		(art. 1354 et 1355.)	
G	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertis-	A	10
	sement (C2)	(art. 1355.)	
G	Débit de boisson (C3)		11
0	Commerce à incidence (C4)		12
0	Commerce et service relié à l'automobile (C5)		13
0	Poste d'essence et station de recharge (C6)		14
K	Commerce lourd (C7)		15
0	Établissement institutionnel et communautaire (P1)	A	16
		(art. 1356.)	
M	Activité de rassemblement (P2)		17
N	Cimetière (P3)		18
0	Récréation extensive (R1)		19
P	Récréation intensive (R2)		20
0	Golf (R3)		21



	Usages		
R	Artisanat et industrie légère (I1)	Α	22
		(art. 1357.)	
S	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)		23
<b>O</b>	Industrie lourde (I3)		24
0	Industrie d'extraction (I4)		25
V	Équipement de service public léger (E1)	A et C	26
		(art. 1358.)	
W	Équipement de service public contraignant (E2)		27
X	Culture (A1)		28
Y	Élevage (A2)		29
	A : Autorisé		
	C : Conditionnel		

CDU-1-1, a. 308 (2023-11-08);

**1354.** Un usage principal du groupe d'usages « Bureau et administration (C1) » est autorisé dans un type de milieux ZH sous le respect des dispositions suivantes :

- 1. l'usage exercé doit principalement relever de l'un des secteurs suivants :
  - a. sciences de la vie:
  - b. technologies de la santé;
  - c. technologies de l'information.
- 2. dans le cas d'un usage relevant des technologies de l'information, au moins 15 % de la superficie de plancher de l'usage est réservée à des activités de recherche et de développement.

**1355.** Un usage principal du groupe d'usages « Bureau et administration (C1) » non autorisé en vertu de l'article précédent ou un usage principal du sous-groupe d'usages « Commerce de restauration (C2c) » est autorisé dans un type de milieux ZH à la condition qu'au plus 20 % de la superficie de plancher du bâtiment principal soit occupée par un tel usage.

**1356.** Seuls les usages principaux suivants du groupe d'usages « Établissement institutionnel et communautaire (P1) » sont autorisés dans un type de milieux ZH :

- 1. un établissement de formation et d'éducation à la condition qu'au moins 50 % de la superficie totale de plancher de l'usage soit réservée à des activités de recherche et de développement relevant de l'un des secteurs suivants :
  - a. sciences de la vie;
  - b. technologies de la santé;
  - c. technologies de l'information;
- 2. « service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) (6541) »;
- 3. « pouponnière ou garderie de nuit (6543) ».

**1357.** Un usage principal du groupe d'usages « Artisanat et industrie légère (I1) » est autorisé dans un type de milieux ZH sous le respect des dispositions suivantes :



- 1. seules les entreprises manufacturières du secteur des sciences de la vie et des technologies de la santé sont autorisées:
- 2. toutes les opérations doivent être effectuées à l'intérieur des bâtiments.

**1358.** Seuls les usages principaux du regroupement d'usages « fonction préventive et activités connexes (police, pompiers, etc.) (672) » du groupe d'usages « Équipement de service public léger (E1) » sont autorisés dans un type de milieux ZH. Malgré ce qui précède, les usages principaux suivants de ce groupe d'usages sont également autorisés, mais seulement à titre d'usage conditionnel, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 14 du chapitre 5 du titre 6 :

- 1. « garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) (4611) »;
- 2. « terrain de stationnement pour automobiles (4621) ».



